

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE

Entre les soussignés :

Le Syndicat mixte de gestion de l'École Nationale de Musique de Villeurbanne
46, Cours de la République - 69100 Villeurbanne
N° SIRET : 2569014060001542 / Code APE : 8411Z
Représenté par son Président, Monsieur Stéphane FRIOUX
Ci-après désigné « l'ENM »,

D'une part.

Et

L'association ANMAM
8, rue Lorraine
69100 Villeurbanne
N° SIRET : 449 108 489 00013
Représentée par Danièle CLEMOT et/ou Catherine MARRUEDO-VERNAY
Ci-après désigné « l'association »,

D'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Cette convention a pour objet d'organiser la rencontre entre les professionnels des métiers de l'accompagnement musical qui se déroulera le :

- Samedi 25 janvier 2025 de 12h45 à 17h30 en salle Copeau à l'ENM

Article 2 : Obligations des deux parties

L'ENM s'engage à mettre à disposition de « l'association » la salle Copeau aux dates et horaires précités à l'article 1.

Toutefois en cas d'incompatibilité de date ou de la salle avec la planification pédagogique ou la saison de diffusion, l'ENM peut modifier le calendrier en s'engageant à prévenir les organisateurs et proposer une solution de remplacement.

L'ENM se réserve le droit de contrôler régulièrement l'usage qui en est fait.

« L'association » s'engage à maintenir les lieux en bon état et ne pourra effectuer aucuns travaux.

« L'association » s'engage à mettre à disposition les réflexions pédagogiques issues de ces rencontres.

Article 3 : Assurance

Les deux partenaires déclarent avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture de leurs obligations et en particulier une assurance responsabilité civile pour les dommages que chacune des parties pourraient causer du fait des personnes agissant pour leur compte et de celles sous sa garde.

L'association fournira une attestation d'assurance à l'ENM.

Article 4 : Durée

La convention prend effet le samedi 25 janvier 2025 et se termine le dimanche 26 janvier 2025.

Article 5 : Dénonciation

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, sans délai de préavis.

Il est expressément convenu que la présente occupation ne donne pas droit à relogement en cas de dénonciation de la convention.

Article 6 : Résiliation

Le non-respect de l'une ou l'autre de ces clauses entraînera la résiliation automatique de la présente convention.

Article 7 – Attribution de compétence

En cas de désaccord persistant entre les parties, le Tribunal administratif de Lyon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'exécution de la présente.

Fait à Villeurbanne, en deux exemplaires originaux, le 06 janvier 2025

Pour le Syndicat Mixte de Gestion
de l'ENM de Villeurbanne

Le Président
Stéphane FRIOUX



Pour L'association ANMAM

Danièle CLEMOT et/ou
Catherine MARRUEDO-VERNAY

